

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 2 3 3 ARMP/CRD DU 30 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LIZ TELECOM CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1-2011/MPTIC/SG/DAF DU 24 JANVIER 2011 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET DE DIVERS SERVICES POUR LE PROJET E-CONSEIL DES MINISTRES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 19 mai 2011 de l'entreprise LIZ TELECOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
 - Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
 - Madame Edwige .M. E. YAMEOGO ;
 - Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise LIZ TELECOM, Lamine SERE, Ismael GUEBRE et Malamine OUEDRAOGO ;
- Au titre du MPTIC, Oumpougoula YONLI et Ahmed BOUDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011/MPTIC/SG/DAF du 24 janvier 2011 pour l'acquisition d'équipements et de divers services pour le e-conseil des ministres, ont été publiés dans le quotidien n°488 du mardi 17 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 24 mai 2011 ;

L'entreprise LIZ TELECOM a saisi le CRD par requête en date du 19 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère des Postes, des Technologies de l'Information et de la Communication a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2011/MPTIC/SG/DAF du 24 janvier 2011 pour l'acquisition d'équipements et de divers services pour le projet e-conseil des Ministres ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise LIZ TELECOM est non conforme pour prise en charge XP limitée et arrêt de la certification Microsoft Windows XP au niveau du système d'après le constructeur ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que si le constructeur a pris le soin de notifier que la prise en charge de XP est limitée du fait de l'arrêt de la certification Microsoft Windows XP au niveau du système, que cela ne signifie pas que Windows XP n'est pas compatible avec l'ordinateur ; que le constructeur a précisé que son ordinateur est compatible avec XP dans son prospectus ; que cet arrêt de certification est valable pour tous les constructeurs d'ordinateur dans le monde et quelque soit le type d'ordinateur ; qu'au regard de tout ce qui précède, qu'il convient de reconsidérer son offre ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'autorité contractante a demandé dans les prescriptions techniques du lot 1 un système d'exploitation compatible avec Microsoft Windows, XP, Vista, Seven, Linux ;

Considérant que le requérant a proposé une machine de marque FUJITSU ESRIMO P2560 dont le système d'exploitation est compatible avec Windows 7, Windows vista et Windows XP ; que cette compatibilité est confirmée par le prospectus de la machine proposée ; qu'il convient de noter que le motif de non-conformité n'est pas fondé ; que l'offre du requérant est techniquement conforme ;

Considérant que la CAM s'était limitée à analyser seulement les offres financières des entreprises conformes ; qu'il convient donc de procéder à l'analyse financière de l'offre du requérant ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;



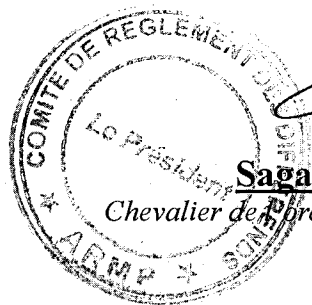
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise LIZ TELECOM ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu de procéder à l'analyse financière de son offre ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011/MPTIC/SG/DAF du 24 janvier 2011 pour l'acquisition d'équipements et de divers services pour le projet e-conseil des ministres ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie